

Paris, le 19 avril 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-084

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance ;

Vu la circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école ;

Vu la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 relative aux relations écoles-parents ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par Monsieur et Madame X d'une réclamation relative à la situation de leur fille Y, alors âgée de 15 ans, victime de harcèlement au sein du collège Z, au cours des années scolaires 2016/2017 et 2017/2018.

Conclut à l'existence d'une situation de harcèlement et cyber harcèlement en milieu scolaire ;

Conclut à une atteinte aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de Y par le collège Z et par l'Académie ;

Recommande à la principale du collège Z de :

- Mettre en œuvre sans délai le protocole anti-harcèlement pour toute situation dont l'équipe éducative a connaissance et dans lesquelles sont évoqués de la violence, quelle que soit la forme qu'elle prend (pression psychologique, brimades, insultes, violences physiques...), une répétitivité des faits et un sentiment d'isolement de l'enfant ;
- Mettre en œuvre sans délai le protocole anti-harcèlement pour toute situation devant être considérée comme du cyber harcèlement dès lors qu'elle répond aux caractéristiques susmentionnées et qu'elle a lieu par l'intermédiaire des outils de communication tels que les groupes de discussion en ligne ou les réseaux sociaux entre des élèves de l'établissement ;
- accorder davantage de crédit à la parole des élèves alléguant d'une situation de harcèlement et ce d'autant si celle-ci s'accompagne de manifestations physiques du mal-être de l'enfant ;
- prendre toute mesure disciplinaire qui s'imposerait quand bien même une procédure pénale serait en cours.

Recommande à la principale du collège Z et à l'académie de :

- mettre en œuvre la possibilité d'un suivi psychologique des élèves de l'établissement dans le cas où l'un d'eux attenterait à sa vie ;
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation au harcèlement et cyber harcèlement au sein de son établissement ;
- engager une réflexion sur les modalités d'accompagnement, dans la durée, des élèves responsables du harcèlement et cyber-harcèlement toujours présents dans l'établissement afin de favoriser une prise de conscience quant aux conséquences éventuelles de leur comportement et ainsi en éviter la réitération.

Recommande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse :

- de demander à l'ensemble des rectorats et services académiques d'assurer la diffusion de la présente décision, de rediffuser les protocoles et outils de lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement auprès de tous les chefs d'établissements scolaires et de continuer à promouvoir, en multipliant les actions en ce sens, leur mise en place et utilisation systématique dans tous les cas où une situation de harcèlement est évoquée ;
- que tous les responsables d'établissements scolaires, les médiateurs académiques, les inspecteurs de circonscription, les médecins et infirmiers scolaires soient, au sein des services départementaux de l'Éducation nationale, formés au repérage du harcèlement scolaire, au cyber harcèlement et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement ;

- de demander à chaque établissement scolaire d'établir un bilan régulier des situations de harcèlement et de cyber harcèlement survenues entre élèves et des mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les traiter afin d'évaluer et améliorer les pratiques ;
- de s'assurer de l'organisation régulière, dans chaque établissement relevant de l'enseignement public ou privé sous contrat, d'actions de sensibilisation aux conséquences du harcèlement et cyber harcèlement, et au vivre ensemble.

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, à la principale du collège Z, au directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

1. Depuis le début de l'année 2017, Y se plaignait, auprès de ses parents, de faits de harcèlement de la part de trois élèves de sa classe au collège A, B et C. Elle évoquait des moqueries, des interpellations incessantes et un dénigrement permanent.
2. Peu avant les vacances de Pâques 2017, les parents de Y avaient averti la conseillère principale d'éducation (CPE) de cette situation, laquelle leur aurait indiqué qu'elle allait porter une vigilance particulière aux interactions entre ces quatre élèves.
3. Les brimades auraient cependant continué, au point que Y, après une ultime provocation, en serait venue aux mains avec les trois garçons au mois de juin 2017. Ces derniers ont alors fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement.
4. A la rentrée scolaire 2017/2018, les parents de Y ont informé la nouvelle principale du collège que les faits de harcèlement avaient continué, au cours de l'été, sur les réseaux sociaux. L'un des jeunes aurait expressément fait part de son intention de continuer à blesser Y l'année à venir en ces termes « *l'année prochaine sera pire, de Y à D [...] à refaire l'année prochaine [...] mon but sera que chacun des élèves choisis de ma classe verse une larme* ».
5. La principale leur aurait alors indiqué que A avait changé d'établissement, tandis que B et C avaient été affectés dans des classes différentes de celle de leur fille. Elle aurait également assuré aux parents de Y qu'une vigilance particulière serait apportée à leur fille mais ne pouvoir agir au-delà dans la mesure où les derniers faits en date avaient eu lieu en dehors de l'enceinte de l'établissement et sur les réseaux sociaux.
6. Ces deux élèves auraient malgré tout, selon Y, continué à adopter un comportement ressenti par la jeune fille comme du harcèlement. Parallèlement, les équipes éducatives, tout en contestant la survenance de nouveaux faits de harcèlement, auraient décelé chez Y des comportements préoccupants : isolement, refus d'aller voir l'infirmière scolaire, refus d'aller en cours, outre de nombreuses absences pour « mal être ».
7. Le 7 novembre 2017, Y a tenté de se suicider par voie médicamenteuse dans l'enceinte de l'établissement et a immédiatement été transférée au sein de l'unité de crise et d'hospitalisation pour adolescents (UCHA) du centre hospitalier E.
8. Pendant son hospitalisation, Y a été destinataire de nouveaux messages, sur les réseaux sociaux, de la part de C et a tenté de se suicider une seconde fois, au sein de l'UCHA, le 26 décembre 2017.
9. Les parents de Y ont alors déposé plainte, le 28 décembre 2017, à l'encontre de A, B et C. Y a été entendue par les officiers de police et a été examinée par le médecin légiste de l'unité médico-judiciaire, lequel a évalué son incapacité temporaire de travail à 90 jours.

10. Après avoir été accueillie au sein d'une clinique médicale et pédagogique, Y a manifesté le souhait de revenir au collège Z, dès le début du mois de février 2018, afin de ne pas avoir à s'acclimater à de nouveaux camarades, de nouvelles méthodes de travail et de nouveaux enseignants à quelques mois du brevet des collèges. Parallèlement et afin de sécuriser le retour de leur fille au sein de l'établissement scolaire, Monsieur et Madame X ont alerté l'inspecteur académique sur la situation par courrier du 20 janvier 2018.

11. La principale du collège a alors organisé une réunion d'équipe éducative, le 2 février 2018, en présence des parents de Y, du médecin et de l'infirmière scolaire, d'une enseignante et de la conseillère principale d'éducation afin d'organiser la reprise progressive des cours et la mise en place d'un suivi attentif de la part de l'équipe éducative de l'adolescente.

12. En outre, l'équipe mobile de sécurité du rectorat aurait été sollicitée par le collège sur une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre des élèves identifiés comme harceleurs et aurait préconisé, d'après la principale du collège, *« d'attendre les résultats de l'enquête pénale pour déterminer la réalité d'une responsabilité et d'un lien avec le collège constitutifs d'une procédure disciplinaire. »*

13. Les parents de Y auraient alors manifesté leur incompréhension face au maintien des deux élèves au sein de l'établissement. La principale aurait indiqué que les familles de ces derniers, reçues par elle, avaient refusé un changement d'établissement de leurs fils et, que, compte tenu de la procédure pénale en cours et en l'absence de nouveaux faits de harcèlement dans l'enceinte de l'établissement, elle ne disposait pas d'éléments lui permettant d'engager une procédure disciplinaire.

14. Le 14 février 2018, à l'occasion d'une réunion avec la directrice académique adjointe, la référente harcèlement et un médecin conseil de l'académie, les parents de Y ont indiqué que les médecins de Y, à l'unanimité, soulignaient un risque important de récurrence induit par la présence des deux élèves harceleurs au sein de l'établissement. A la suite de cette réunion, les services académiques se sont engagés à apporter une solution aux difficultés soulevées par les parents de Y.

15. Malgré le suivi attentif dont la jeune fille a bénéficié, sa santé a continué à se dégrader : refus de se nourrir, excès de violence, insomnies, absentéisme.

16. Aussi, Y et ses parents ont de nouveau été reçus, le 5 avril 2018, par les services académiques et la principale, entretien à l'occasion duquel il leur a été indiqué que Y n'était plus en danger puisque, outre la vigilance constante des équipes éducatives, les familles des élèves harceleurs avaient été reçues et avaient indiqué que leurs fils avaient pris la mesure de la gravité de leurs actes. A l'issue de cette réunion, la directrice adjointe s'est engagée à ce que les deux élèves concernés ne soient pas affectés dans le même lycée que Y l'année suivante et a proposé une mesure de médiation entre Y et les deux élèves responsables du harcèlement. Cette proposition a été refusée par Y qui la considérait comme beaucoup trop tardive.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

17. Les parents de Y ont saisi le Défenseur des droits, le 9 avril 2018, des difficultés rencontrées par leur fille, née le 14 septembre 2003, lors de sa scolarisation au collège Z, au cours des années scolaires 2016/2017 et 2017/2018.

18. Les parents de Y dénonçaient l'inaction de l'établissement scolaire et de la direction académique face au harcèlement dont se disait victime leur fille, ayant conduit selon eux à deux tentatives de suicide en novembre, puis décembre 2017.

19. Conformément aux articles 20 et 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a sollicité, auprès du parquet compétent, l'autorisation d'instruire ce dossier, laquelle a été accordée le 13 juin 2018. En outre, il a été précisé au Défenseur des droits que les trois élèves avaient été renvoyés devant le juge des enfants du chef de harcèlement aggravé par deux circonstances (victime âgée de moins de 15 ans, utilisation des réseaux sociaux).

20. Le Défenseur des droits a sollicité auprès de la principale du collège Z et de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale leurs observations sur cette situation.

21. La directrice académique a transmis ses observations, avec plusieurs pièces à l'appui, le 19 juillet 2018, réponse à laquelle la principale a indiqué s'associer tout en transmettant quelques documents complémentaires le 10 octobre 2018.

22. Dans l'intervalle, Y a été inscrite dans un lycée différent de celui de B et C. Très affectée, elle n'a jamais pu être rescolarisée et a attenté à sa vie, une troisième fois, à la rentrée scolaire 2018, puis à nouveau, le 4 mars 2020.

23. Par courrier en date du 2 septembre 2020, le Défenseur des droits a transmis une note récapitulative à ses interlocuteurs, leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de Y, ainsi qu'à son droit d'être protégé contre toute forme de violence.

24. Par courrier du 11 janvier 2021, le directeur académique des services de l'Éducation nationale a adressé un courrier de réponse au Défenseur des droits, pour son compte et pour celui de la proviseure du collège, statutairement sous sa hiérarchie.

25. Enfin, par jugement en date du 15 janvier 2021, le tribunal pour enfants a reconnu A, B et C coupables des faits de harcèlement d'un mineur de 15 ans par propos ou comportements répétés ayant pour objet une dégradation des conditions de vie altérant la santé à l'égard de Y. Au jour de la présente décision, il n'avait pas été fait appel de ce jugement.

II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

26. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 3 alinéa 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

27. L'article 12 de cette même Convention prévoit que « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

28. Le droit international et le droit interne garantissent également le droit à l'éducation (a), ainsi que le droit d'être protégé contre toutes les formes de violences (b).

a. Le droit à l'éducation

29. L'article 28 de la CIDE prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ces droits progressivement et sur la base de l'égalité des chances [...] Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.* ».

30. En outre, l'article 29 de ce texte dispose que « *Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. [...]* »

31. Le droit à l'instruction est également garanti par l'article 2 du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que « *Chacun a le droit d'aller à l'école. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. Ce droit est indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme, à la liberté et à l'indépendance de toute personne. [...]* »

32. En droit interne, l'article L.111-1 du code de l'éducation précise que le droit à l'éducation est considéré comme « *la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. [...] Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté [...]*.

b. Le droit d'être protégé contre toutes les formes de violences

33. L'article 19 de la CIDE dispose que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures (...) appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

34. En outre, l'article 39 prévoit que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant* ».

35. Dans ses observations finales¹ du 23 février 2016, concernant le cinquième rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, salue dans son paragraphe n° 42, « *les mesures prises pour améliorer le repérage et le suivi des enfants exposés à une forme quelconque de violence* ». Il ajoute cependant être « *préoccupé par l'insuffisance des mesures prises à l'école pour sensibiliser les enfants à leurs droits, en particulier leur droit d'être protégé contre la violence, y compris le harcèlement et les brimades (...)* ».

¹ CRC/C/FRA/CO/5.

36. Par ailleurs, dans son paragraphe n° 43, « *rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Comité recommande à l'État partie (...) De donner aux enfants les moyens de se protéger et de protéger les autres enfants de violences en les informant de leurs droits et en développant leurs compétences sociales, ainsi qu'en élaborant des stratégies adaptées à leur âge ; (...).* »

37. Enfin, dans son paragraphe n° 72, le Comité « *recommande à l'État partie de renforcer sa réforme de l'éducation (...) De redoubler d'efforts pour combattre le harcèlement et la violence à l'école, notamment en veillant à ce que les écoles adoptent des politiques et des outils de prévention et de traitement des affaires de harcèlement et en veillant à ce que le personnel scolaire soit dûment formé à détecter, prévenir et combattre la violence et le harcèlement* ».

38. S'agissant plus particulièrement du harcèlement par l'intermédiaire du numérique, le Réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC), dans une déclaration de principes concernant « *Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique* » a expressément recommandé aux gouvernements, à la Commission européenne et au Conseil de l'Europe de « *Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre le harcèlement, la violence, l'exploitation et la maltraitance sous toutes leurs formes dans le monde numérique.* »²

39. En droit interne, le harcèlement est réprimé par le code pénal, à l'article 222-33-2-2, aux termes duquel : « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. [...]* », étant précisé que le fait qu'ils soient commis « *par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* » constitue une circonstance aggravante.

40. Il ressort de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République que la lutte contre le harcèlement constitue une priorité pour chaque établissement. Ce texte précise que « *la sécurité et, de façon plus précise, les conditions d'un climat scolaire serein doivent être instaurées dans les écoles et les établissements scolaires pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous. (...) La lutte contre toutes les formes de harcèlement (...) fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, (...).* »

41. La circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école précise que « *un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves* », étant précisé que cette situation induit une souffrance psychologique chez l'enfant.

42. Ce même document précise que « *L'usage des nouvelles technologiques peut favoriser, accroître ou induire des situations de harcèlement. On parle alors de cyber harcèlement. L'Education Nationale doit contribuer au bon usage des médias sociaux qui présentent des opportunités d'expression mais aussi des risques.* »

² Réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC), Déclaration de principes concernant « *Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique* », adoptée par la 23e Assemblée générale d'ENOC du 27 septembre 2019 à Belfast.

III. DISCUSSION

1) Sur les faits de harcèlement au cours de l'année 2016/2017

43. Dès les vacances de Pâques 2017, les parents de Y ont alerté les équipes éducatives de faits vécus par Y comme une situation de harcèlement de la part de trois élèves de sa classe. Cette situation se serait envenimée à tel point que les quatre élèves en sont venus aux mains peu avant la fin de l'année scolaire.

44. Suite à cet incident, A a été exclu provisoirement, pour une durée de 5 jours, pour la participation « *avec deux camarades de classe à installer dans la classe une ambiance permanente et inacceptable envers une élève de la classe* ». B et C ont également été exclus provisoirement, pour une durée de trois jours, respectivement pour « *participation à une attitude collective qui consiste à mettre à mal une élève de la classe depuis plusieurs semaines* » et « *participation à une action collective en cours de musique qui consistait à fixer une élève avec plusieurs garçons de la classe* ».

45. Aussi, dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 19 juillet 2018 puis le 11 janvier 2021, le DASEN indique que des actions ont bien été menées en 2016/2017 au sein du collège puisque les « *les trois harceleurs identifiés avaient été alors sanctionnés* ».

46. Cela étant, aucune autre mesure que les exclusions temporaires n'a été prise par l'établissement scolaire, au cours de l'année 2016/2017, afin de mettre fin à la situation de harcèlement dénoncée par Y et identifiée par les équipes éducatives.

47. Dans sa réponse en date du 11 janvier 2021, le DASEN précise que « *la CPE a géré presque seule cette situation, Madame la principale ayant bénéficié de congés pour raison de santé, à partir de la mi-mai 2017 jusqu'à son départ en vacances, sans pouvoir être remplacée* ». Si le Défenseur des droits ne doute pas que la situation eut été particulièrement difficile à gérer pour la CPE du collège, laquelle a tenté de faire au mieux, il en résulte qu'il aurait été d'autant plus pertinent de se rapprocher des services académiques s'agissant de cette situation.

48. En effet, les services du ministère de l'Education nationale ont élaboré en octobre 2015 un protocole de traitement des situations de harcèlement dans les collèges et les lycées afin d'accompagner les équipes éducatives dans l'appréhension et le traitement de ces situations. Dans ce protocole, il est rappelé que les chefs d'établissement sont responsables du traitement des cas de harcèlement et de leur signalement au directeur des services départementaux de l'Education nationale et/ou au Rectorat.

49. En effet, les membres des équipes sont incités à ne pas régler seuls la situation et à privilégier très rapidement le travail en équipe, avec l'appui du référent départemental.

50. En interne, il est recommandé d'être plus vigilant au sein de l'établissement en informant le personnel, en mobilisant les élèves proches de la victime et en suscitant la solidarité entre pairs, le recours aux heures de vie scolaire étant encouragé. Auteur et victime doivent être pris en compte séparément par le conseiller d'orientation psychologue, l'infirmier ou l'assistant social et orientés si nécessaire vers un soutien psychologique. En outre, il est rappelé qu'il peut être intéressant de solliciter des partenaires externes, notamment les associations partenaires dans la lutte contre le harcèlement.

51. En l'espèce, si les mesures disciplinaires prises sont à saluer, le protocole anti harcèlement n'a pas été mis en place et le référent académique n'a pas été sollicité.

52. La Défenseure des droits conclut à un manque de diligence de la part des équipes éducatives qui n'ont pas mis en œuvre le protocole susvisé s'agissant de la situation de harcèlement constatée par les équipes éducatives entre les vacances de Pâques 2017 et la fin de l'année scolaire. Ceci aurait pourtant favorisé un règlement en profondeur et dans la durée des difficultés.

53. En outre, il convient de préciser que la situation de harcèlement n'a pas été prise en compte et qualifiée comme telle ce qui n'a, en l'occurrence, pas permis aux élèves identifiés d'être accompagnés dans la compréhension de la sanction ou dans la prise de conscience de la portée de leurs comportements sur la jeune fille.

2) Sur les faits de harcèlement intervenus notamment via les réseaux sociaux au cours de l'été 2017 et au début de l'année scolaire 2017/2018

a) Sur l'existence d'une situation de harcèlement

54. Il ressort du site « non au harcèlement »³, créé à l'initiative du ministère de l'Éducation nationale, que lorsqu'un enfant est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, il convient de parler de harcèlement. Il y est expliqué que les trois principales caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire sont la violence, la répétitivité et l'isolement de la victime. Il est rappelé sur ce site que, si le harcèlement ne touche que certains élèves dans un établissement, il s'installe quand les situations de harcèlement sont mal identifiées par l'équipe éducative et se développe notamment lorsque le climat scolaire de l'établissement est dégradé. Ce site précise, en outre, que « *lorsque ces mêmes faits se déroulent sur les réseaux sociaux, par SMS ou par mail, on parle alors de cyberharcèlement.* ».

55. D'ailleurs, s'agissant plus particulièrement de faits de harcèlement réalisés à l'aide des nouvelles technologies, dont les réseaux sociaux, le ministère de l'Éducation nationale a établi, en 2016, un guide intitulé « *Guide de prévention des cyber violences en milieu scolaire* » lequel inclut, dans les cyber violences, les propos humiliants, agressifs, injurieux ou encore les intimidations, insultes, moqueries et menaces qui sont envoyés, rendus publics ou partagés au moyen de formes électroniques de communication.

56. Dans sa réponse en date du 11 janvier 2021, le DASEN précise que la principale ne disposait d'aucun élément lui permettant de caractériser dans la période courant de l'été 2017 au début d'année 2017/2018 une situation de harcèlement, ni d'imputer celle-ci aux deux élèves mis en cause par Y. Il précise que les captures d'écran des messages litigieux n'ont été transmises, d'après la principale, qu'au mois de janvier 2018.

57. De leur côté, les parents de Y indiquent avoir alerté la principale du contenu des messages publiés durant l'été dès le mois de septembre 2017. En outre, il n'est pas contesté que Y avait fait part aux équipes éducatives, au cours des mois ayant suivi la rentrée scolaire 2017, de comportements des deux garçons harceleurs à son égard qu'elle ressentait et vivait comme du harcèlement permanent, bien que ces comportements aient pu paraître anodins.

58. Il n'est pas non plus contesté qu'au cours des semaines précédant sa première tentative de suicide, Y a manifesté de nombreux signes de mal être donnant lieu à des absences récurrentes, outre un épisode particulièrement inquiétant au terme duquel la jeune fille se serait enfermée, en larmes, dans les toilettes, refusant de se rendre en cours ou de consulter l'infirmière scolaire. Si l'académie souligne que Y rencontrait des difficultés extérieures qui auraient pu causer cette situation de mal-être, la jeune fille l'identifiait

³ <http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>

clairement, auprès des équipes éducatives, comme en lien avec la situation de harcèlement qu'elle dénonçait.

59. Si la définition du harcèlement au pénal diffère légèrement de celle évoquée par l'Education nationale dans la circulaire précitée, il convient de souligner que, dans son jugement en date du 15 janvier 2021, le juge des enfants a considéré que : « *Ces messages [ceux partagés sur les réseaux sociaux durant l'été 2017] constituent cependant des éléments de contexte permettant de conforter l'existence de propos ou comportements humiliants fréquents et répétés à l'égard de Y au collègue, y compris de la part de B dont la teneur des messages vocaux postés sur le groupe de discussion et évoquant la jeune fille relève sans ambiguïté du registre de l'humiliation.* ».

60. D'ailleurs, le juge des enfants reconnaît C comme coupable de faits de harcèlement sur Y, en ce compris pas l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, sur la période litigieuse du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

61. Le jugement précise en outre qu'il est incontestable que les agissements des trois garçons ont directement entraîné la dégradation de la santé de Y **peut important les éléments extérieurs.**

62. En tout état de cause, force est de constater que la gravité de la situation vécue par Y a été sous-estimée par les équipes éducatives et la principale. Sans avoir à trancher à quel moment la principale a eu communication des insultes écrites reçues par Y, le Défenseur des droits considère que la principale aurait dû rechercher quel avait été le rôle de chacun de deux élèves identifiés par Y et accorder davantage de crédit à la parole de la jeune fille et à la manifestation physique de son mal-être. Elle aurait ainsi dû considérer, dès la rentrée scolaire 2017, que les propos partagés sur les réseaux sociaux, puis les actes dénoncés par Y s'inscrivaient dans la continuité de la situation de harcèlement identifiée l'année précédente par les équipes éducatives et agir en conséquence.

b) Sur la gestion insuffisante de la situation vécue par Y par les services de l'Education nationale

63. Le guide « *Prendre en charge des cyber violences Collège-Lycée* » établi par le ministère de l'éducation nationale en décembre 2016, est parfaitement clair sur le rôle et les prérogatives du chef d'établissement face à une situation de harcèlement par l'intermédiaire des outils numériques.

64. En effet, compte tenu de la gravité des faits de harcèlement ayant lieu par l'intermédiaire des outils numériques, corrélée à la volonté de l'Etat de faire de la lutte contre le harcèlement une priorité nationale, le guide susmentionné prévoit expressément que « *Tout adulte informé d'une situation de cyberviolence dont serait victime un élève doit prévenir immédiatement le chef d'établissement. Si les faits sont susceptibles de constituer un délit, le chef d'établissement est tenu de faire un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.* ».

65. Il résulte des éléments transmis par l'académie et la principale que, face à cette situation, cette dernière a veillé à mettre les élèves dans des classes différentes, rencontré les élèves concernés et leurs parents, et mis en place un suivi attentif de Y. Ces mesures apparaissaient effectivement indispensables.

66. Elles n'ont pas été suffisantes pour apaiser la situation qui a perduré.

67. En effet, la principale n'ayant pas considéré que la situation vécue par Y relevait du harcèlement et, partant, n'ayant pas la possibilité de rechercher le rôle de chacun des deux

élèves identifiés comme harceleurs, a indiqué n'avoir aucune latitude pour agir au-delà ou exercer son pouvoir disciplinaire.

68. Comme cela a d'ores-et-déjà été développé, le protocole de traitement des situations de harcèlement dans les collèges et les lycées rappelle que les chefs d'établissement sont responsables du traitement de cas de harcèlement, et notamment des situations de cyberharcèlement, et de leur signalement au directeur des services départementaux de l'Education nationale et/ou au Rectorat.

69. Aussi, dans la mesure où la principale n'a pas pris la mesure de la situation vécue par Y dès la rentrée de septembre 2017, elle n'a dès lors pas signalé la situation auprès des services départementaux de l'éducation nationale, ce qui aurait éventuellement permis d'éviter un enlisement de la situation.

70. Le protocole de traitement des situations de harcèlement, ainsi que le guide « *Prendre en charge des cyber violences Collège-Lycée* » donnent également des pistes au chef d'établissement afin de prendre des mesures complémentaires face à ce type de situation et préconise notamment un suivi individualisé de la victime, avec l'organisation éventuelle de rencontres entre les élèves concernés. Si une tentative de médiation a effectivement été proposée à Y, celle-ci est intervenue bien trop tardivement et aurait dû être envisagée bien en amont, dès les premiers signes d'inquiétudes de la part de la jeune fille.

71. Ce guide préconise également une intervention auprès de la collectivité scolaire à travers la mise en place d'actions à mener pour permettre un retour serein à la normale dans l'établissement (information des autres élèves sur la situation ; « espaces de parole » entre élèves, entre élèves et adultes...), et la mise en place d'un plan de prévention des violences et du harcèlement, en y intégrant leur dimension numérique. Cette dimension collective, ayant vocation à améliorer le climat scolaire, aurait été indiquée au sein du collège Z et ce d'autant compte tenu du climat « délétère » relevé par la principale.

72. D'ailleurs, compte tenu de la gravité de l'acte commis par Y, au sein de l'établissement en novembre 2017, il aurait été judicieux de la part de l'établissement et de l'académie, de proposer un suivi psychologique auprès des élèves de l'établissement, outre la mise en place d'actions visant à prévenir toute réitération d'une situation de harcèlement.

73. En outre, en tant que cheffe d'établissement, il lui appartenait d'envisager la saisine du procureur de la République dès le début de l'année scolaire 2017/2018 des faits qui avaient été portés à son attention par les parents de Y et ce d'autant plus eu égard à la dégradation de l'état de santé de la jeune fille à cette même période.

74. Concernant le pouvoir disciplinaire de la principale, celle-ci a indiqué ne pas pouvoir imputer de faits de harcèlement aux deux jeunes mis en cause par Y, puis n'avoir aucune latitude dans la mesure où une enquête pénale était en cours, ce qui lui avait, au surplus, était préconisé par l'équipe mobile du rectorat.

75. S'il n'appartient pas au Défenseur des droits d'apprécier si la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'égard des jeunes mis en cause par Y eut été opportune, il apparaît néanmoins essentiel de rappeler certains principes.

76. Le protocole de traitement des situations de harcèlement rappelle expressément que « Le harcèlement moral est un délit (article 222-33-2-2 du code pénal). Les familles ou représentants légaux peuvent donc déposer plainte, il reviendra ensuite à la justice de traiter cette plainte. Une action en justice ne suffira pas à mettre fin au harcèlement, elle ne justifie pas non plus l'arrêt des mesures en cours dans l'établissement scolaire. Indépendamment de l'action judiciaire, et sans attendre les suites qui seront données à la plainte, l'établissement

doit donc prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au harcèlement. Il doit contribuer à la résolution de la situation notamment par la mise en place d'un plan de prévention de la violence (article R 421-20 du code de l'éducation). »

77. En effet, parallèlement à l'enquête pénale, ou au-delà de celle-ci, il est parfaitement possible pour le chef d'établissement de prendre en compte la parole d'une victime, d'entendre les autres élèves, mener des actions collectives ou prendre des mesures disciplinaires, sans pour autant porter atteinte à l'enquête pénale et à la présomption d'innocence.

78. S'agissant plus précisément des sanctions, rappelons que la sanction pénale est parfaitement indépendante de la sanction administrative, laquelle, au-delà de l'aspect éducatif, a pour finalité la protection des élèves au sein de l'établissement scolaire. Dans son rapport annuel précité, le Défenseur des droits dénonce la réticence de nombreux chefs d'établissement à prendre des sanctions disciplinaires lorsqu'une plainte pénale a été déposée, dans l'attente de la décision judiciaire.

79. Le guide « Prendre en charge des cyber violences Collège-Lycée », précité, est parfaitement clair s'agissant du rôle et des prérogatives du chef d'établissement, en matière disciplinaire face à une situation de harcèlement par l'intermédiaire des outils numériques.

80. En effet, s'il est précisé que « Les établissements n'ont pas, en principe, en l'absence de trouble à l'ordre public à l'intérieur de leur enceinte, vocation à intervenir dans les communications électroniques ou les publications électroniques de leurs élèves à l'extérieur de l'établissement. », la situation est toute autre dans le cas où l'auteur est identifié comme un élève de l'établissement. Dans ce cas, « le chef d'établissement peut agir en convoquant celui-ci et en engageant, s'il y a lieu, une procédure disciplinaire à son encontre. En effet, le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour des faits qui, bien qu'ayant été commis à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement si ceux-ci sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement. »

81. D'ailleurs, la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 intitulée « Application de la règle, mesures de prévention et sanction », précise, en son annexe, que « une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève [...] Un harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire ».

82. Cette même circulaire précise expressément que la règle non bis in idem « ne fait pas obstacle à la prise en compte des faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement. »

83. Partant de ce constat, rappelons que l'article R 421-10 du code de l'éducation prévoit expressément que le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, est tenu, à l'égard des élèves, « d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline : [...] b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur. »

84. Eu égard à ces éléments, ni la principale, ni l'équipe mobile du rectorat, ne pouvait donc invoquer l'enquête pénale comme obstruction à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

85. Aussi, la position de l'académie, de l'équipe mobile de sécurité du rectorat et de la principale consistant à suspendre la procédure disciplinaire aux résultats de l'enquête pénale a porté atteinte à l'intérêt supérieur de Y et à son droit d'être protégée contre toute forme de danger, dont le harcèlement, ainsi qu'à son droit à l'éducation.

86. Enfin, pour répondre aux préoccupations du DASEN dans son courrier en date du 11 janvier 2021, une sanction disciplinaire n'a pas nécessairement un objectif uniquement punitif, mais également pédagogique et éducatif. En effet, quelle que soit la nature de la sanction, celle-ci aurait peut-être eu le double avantage de faire comprendre aux élèves la gravité de leur comportement et à la victime que sa parole a été entendue et, surtout, écoutée.

87. D'ailleurs, il ressort des éléments communiqués au Défenseur des droits que Messieurs B et C ont indiqué ne pas avoir pris la mesure, alors, de l'impact de leur comportement sur la jeune fille. C'est à ce titre que l'intervention de la principale du collège, et éventuellement le référent anti-harcèlement de l'académie, aurait eu tout son rôle à jouer.

88. En définitive, la Défenseure des droits conclut à une appréciation erronée de la situation par la principale, qui aurait dû envisager les événements vécus par Y comme relevant d'une situation de harcèlement et la traiter comme telle. Elle relève également un manque de diligence de la part de la principale à la suite des tentatives de suicide de Y, aussi bien envers la jeune fille, qu'envers les élèves de l'établissement.

89. S'il n'appartient pas au Défenseur des droits de déterminer les raisons, peut-être multiples, ayant conduit la mineure à ces actes, il convient de préciser que la position constante des professionnels de l'éducation nationale consistant à minimiser l'existence d'une situation de harcèlement de la jeune fille sur les réseaux sociaux, allant jusqu'à considérer que celle-ci « *s'installait dans son statut de victime* », s'apparente en outre à une forme de violence institutionnelle. Sur ce point, le Défenseur des droits a considéré, dans son rapport annuel dédié aux droits de l'enfant publié en novembre 2019, que la violence « *peut être engendrée par la carence d'une institution publique qui ne répond pas aux besoins de l'enfant, ne respecte pas ses droits ou ne prend pas en compte son intérêt supérieur comme considération primordiale* »⁴.

90. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que la principale du collège Z et l'académie ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de Y, à son droit à l'éducation et à celui d'être protégée contre toutes les formes de violences.

⁴ Rapport annuel relatif aux droits de l'enfant, Défenseur des droits, 2019, *Enfance et violence : la part des institutions publiques*.

DECISION :

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à l'existence d'une situation de harcèlement et cyber harcèlement en milieu scolaire ;

Conclut à une atteinte aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de Y par le collège Z et par l'Académie ;

Recommande à la principale du collège Z de :

- Mettre en œuvre sans délai le protocole anti-harcèlement pour toute situation dont l'équipe éducative a connaissance et dans lesquelles sont évoqués de la violence, quelle que soit la forme qu'elle prend (pression psychologique, brimades, insultes, violences physiques...), une répétitivité des faits et un sentiment d'isolement de l'enfant ;
-
- Mettre en œuvre sans délai le protocole anti-harcèlement pour toute situation devant être considérée comme du cyber harcèlement dès lors qu'elle répond aux caractéristiques susmentionnées et qu'elle a lieu par l'intermédiaire des outils de communication tels que les groupes de discussion en ligne ou les réseaux sociaux entre des élèves de l'établissement ;
- accorder davantage de crédit à la parole des élèves alléguant d'une situation de harcèlement et ce d'autant si celle-ci s'accompagne de manifestations physiques du mal-être de l'enfant ;
- prendre toute mesure disciplinaire qui s'imposerait quand bien même une procédure pénale serait en cours. ;

Recommande à la principale du collège Z et à l'académie de :

- mettre en œuvre la possibilité d'un suivi psychologique des élèves de l'établissement dans le cas où l'un d'eux attenterait à sa vie ;
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation au harcèlement et cyber harcèlement au sein de son établissement ;
- engager une réflexion sur les modalités d'accompagnement, dans la durée, des élèves responsables du harcèlement et cyber-harcèlement toujours présents dans l'établissement afin de favoriser une prise de conscience quant aux conséquences éventuelles de leur comportement et ainsi en éviter la réitération.

Recommande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse :

- de demander à l'ensemble des rectorats et services académiques d'assurer la diffusion de la présente décision, de rediffuser les protocoles et outils de lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement auprès de tous les chefs d'établissements scolaires et de continuer à promouvoir, en multipliant les actions en ce sens, leur mise en place et utilisation systématique dans tous les cas où une situation de harcèlement est évoquée ;

- que tous les responsables d'établissements scolaires, les médiateurs académiques, les inspecteurs de circonscription, les médecins et infirmiers scolaires soient, au sein des services départementaux de l'Éducation nationale, formés au repérage du harcèlement scolaire, au cyber harcèlement et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement ;
- de demander à chaque établissement scolaire d'établir un bilan régulier des situations de harcèlement et de cyber harcèlement survenues entre élèves et des mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les traiter afin d'évaluer et améliorer les pratiques ;
- de s'assurer de l'organisation régulière, dans chaque établissement relevant de l'enseignement public ou privé sous contrat, d'actions de sensibilisation aux conséquences du harcèlement et cyber harcèlement, et au vivre ensemble ;

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, à la principale du collège Z, au directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON